



Arrêt

**n° 98 193 du 28 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 4 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 novembre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me Y. BI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. GEURTS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 mars 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 14 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 25 novembre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

1.4. Le 4 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 10 octobre 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé le 13.10.2010 sur le territoire avec un passeport revêtu d'un visa valable. Remarquons que le requérant avait introduit en date du 25.03.2011 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Une décision d'irrecevabilité suivie d'un ordre de quitter le territoire a été notifié[e] à l'intéressé en date du 01.12.2011. Or force est de constater que ce dernier n'a jusqu'à présent pas obtempéré à ladite décision et est resté en situation irrégulière sur le territoire. Observons en outre qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E., 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

L'intéressé déclare qu'il lui est difficile de retourner dans son pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise en raison de la situation financière de ses parents et de leur état de santé empêchant ces derniers de s'occuper de lui. Notons tout d'abord qu'il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit[peu] peu circonstancié permettant d'étayer ses assertions. Or, relevons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil. 2001 n° 97.866). En tout état de cause, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau de son pays d'origine (association ou autre). En outre, âgé de 22 ans, l'intéressé a la capacité de se prendre en charge personnellement. Dès lors, ces éléments invoqués par l'intéressé ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque les démarches entreprises afin de faire acter son adoption par sa tante. Il indique qu'un jugement est intervenu en date du 23.01.2012, confirmant son adoption par sa tante. Néanmoins, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, un retour temporaire vers la Chine, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de l'intéressé, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (Conseil d'Etat - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). En outre, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

Enfin, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence

purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé de retourner dans son pays pour le faire. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé est arrivé sur le territoire le 13.10.2010 avec un visa valable jusqu'au 30.09.2011. Le délai de séjour accordé à l'intéressé est expiré. Depuis l'expiration de ce délai, l'intéressé séjourne de manière irrégulière sur le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « notamment de ses articles 2 et 3 », de la loi du 15 décembre 1980, « notamment en son article 62 », et du « principe de bonne administration », des principes de sécurité juridique et de légitime confiance et du « principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui de ce moyen, elle fait valoir que « la tante du requérant, Madame [X.X.], avait introduit une requête en adoption simple auprès du Tribunal de 1^{ère} Instance de Huy, soit le 28/02/2011 et que dès lors, afin de préserver les intérêts du requérant soit à tout le moins pouvoir comparaître à l'audience prévue devant ce même tribunal, une seconde demande de régularisation de séjour sur base de cette adoption avait été introduite le 25/11/2012 ; [...] Que les preuves probantes ont été déposées lors de la demande de régularisation de séjour puisqu'il s'agit des pièces déposées au Tribunal de 1^{ère} Instance de Huy lors du dépôt de la requête en adoption simple, pièces ayant servis au Tribunal de 1^{ère} Instance de Huy de prononcer, le 23/01/2012, son jugement [...] ». Elle en déduit que « les pièces probantes reprises dans l'inventaire de la demande en adoption simple et le jugement transmis le 26/01/2012 à la partie adverse auraient dus [sic] à tout le moins être mieux pris en considération, le Tribunal de 1^{ère} Instance de Huy ne s'étant pas prononcé sur base d'éléments non-probants ou vagues ; Que bien entendu, le Tribunal ne pourrait se substituer à la partie adverse pour se prononcer sur le bien-fondé d'une demande de régularisation de séjour mais qu'à tout le moins le jugement prononcé, sur base de pièces communiquées, puisse être considéré à sa juste valeur et non comme élément négligeable ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

3.2. Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quel manière l'acte attaqué violerait la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation

formelle des actes administratifs, « notamment de ses articles 2 et 3 », la loi du 15 décembre 1980, « notamment en son article 62 », ainsi que le « principe de bonne administration » et les principes de sécurité juridique et de légitime confiance. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de telles dispositions et de tels principes.

3.3. S'agissant de la violation du « principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause » et de l'erreur manifeste d'appréciation, invoquées par la partie requérante, force est de constater qu'alors que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, la partie requérante se borne à rappeler les raisons ayant justifié, selon elle, l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, objet de la première décision entreprise, et à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « mieux » pris en considération « les pièces probantes reprises dans l'inventaire de la demande en adoption simple et le jugement transmis le 26/01/2012 à la partie adverse [...] », sans s'expliquer plus avant à cet égard. Le Conseil estime, dès lors, qu'il ne peut être considéré que la partie requérante a indiqué de quelle manière, à son sens, la partie défenderesse aurait violé le « principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause » ou commis une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen est dès lors également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation d'un tel principe ou de la commission d'une telle erreur.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors que le moyen pris a été déclaré irrecevable à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, il n'y a pas lieu de procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS